

VD_GERICHTE PE15.000830 vom 15. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.000830

FR: VD_GERICHTE PE15.000830 du 15 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.000830 del 15 luglio 2016

Erwägungen

E. 8.1

L'appelant fait également valoir que sa peine est excessive au vu de celle infligée par le Tribunal des mineurs à F._____.

E. 8.2

Le Tribunal fédéral considère qu'en vertu du principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur, la comparaison des peines entre co-accusés est délicate, au vu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine (ATF 123 IV 49 consid. 2 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP).

E. 8.3

Il est vrai que le compare de l'appelant, F._____, a été condamné le 12 janvier 2016 à une peine privative de liberté de 13 mois. T._____ perd de vue toutefois que cette peine est conséquente s'agissant d'une peine prononcée par le Tribunal des mineurs et que la justice des mineurs ne suit pas la même logique que celle des majeurs. Partant la différence de peine est justifiée.

E. 9.1

L'appelant requiert qu'un sursis partiel lui soit octroyé.

- 29 -

E. 9.2

Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid.

4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4. 2. 2).

E. 9.3

En l'espèce, le prévenu a récidivé dans le même domaine d'infractions et il a commis une partie de ses actes en cours d'enquête. Il n'a à l'évidence pas, encore aujourd'hui, pris conscience de la gravité de ses actes, notamment de la violence dont il a fait preuve vis-à-vis de ses proches. Il a été détenu du 14 janvier au 21 septembre 2015, puis à partir du 14 mai 2016. Sa réincarcération n'a pas été prononcée en raison d'une récidive, mais parce qu'il ne respectait pas les mesures de substitution qui lui étaient imposées et qu'ainsi le risque de réitération était avéré. Il ressort du dossier qu'il a beaucoup de peine à ne pas être agressif et violent avec ses proches et le personnel médical, même lorsque l'enjeu de sa collaboration est important. Ainsi, même s'il n'a pas mobilisé la justice depuis son incarcération du 14 janvier 2015, comme il le plaide, et qu'il se soumet au suivi psychiatrique depuis sa réincarcération en mai 2016, on ne saurait considérer pour autant que le pronostic n'est pas entièrement défavorable. On ne saurait en effet poser un pronostic mitigé chez un prévenu qui a occupé plusieurs fois la justice, pour lequel le risque de

- 30 - récidive est avéré, qui, il y a seulement quelques mois, n'arrivait pas à accepter un cadre et dont la prise de conscience de la gravité de ses actes n'est que partielle. Les décisions de sanctions disciplinaires rendues par la prison de la Croisée, qui démontrent les difficultés du prévenu à se conformer aux règles, ne plaident pas non plus en sa faveur. Il s'ensuit que la peine doit être ferme.

E. 10

Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge du prévenu des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 11

En conclusion, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié au chiffre II de son dispositif. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____, arrêtee à 3'036 fr. 95, correspondant à 14 heures 10 d'activités à 180 fr., plus deux vacations, plus 22 fr. de débours, plus la TVA, seront mis par sept huitièmes à la charge du prévenu. T._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les sept huitièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 31 - La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 19 al. 2, 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 51, 63, 69, 106, 126 al. 1, 140 ch. 3, 177, 180 al. 1, 186 CP, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 15 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que T._____ s'est rendu coupable de voies de fait, brigandage qualifié, injure, menaces, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; II. condamne T._____ à 36 mois de peine privative de liberté et à 300 fr. d'amende, sous déduction de 314 jours de détention avant jugement au 15 juillet

2016; III. constate que T. _____ a subi 29 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que

E. 15

jours de détention supplémentaires soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; IV. dit qu'à défaut de paiement de l'amende de 300 fr., la peine privative de liberté de substitution sera de 3 jours; V. révoque le sursis accordé le 17 avril 2014 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois à T. _____ et ordonne l'exécution de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 fr. le jour-amende; VI. ordonne le maintien de T. _____ en détention pour des motifs de sûreté; VII. ordonne un traitement ambulatoire des troubles mentaux;

- 32 - VIII. prend acte pour valoir jugement des reconnaissances de dettes signées à l'audience du 13 juillet 2016 par T. _____, ainsi libellées: "Je me reconnais le débiteur de C. _____ (P. _____, à Baulmes) de la somme de 1'500 (mille cinq cents) francs." "Je me reconnais le débiteur de l'Y. _____ de la somme de 6'050 (six mille cinquante) francs avec intérêt à 5% l'an, dès le 3 mars 2015 (réf. 15.211.099/1 –C. _____)."; IX ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des objets suivants séquestrés en cours d'enquête: - Un téléphone portable Samsung, un pistolet à billes noir et une gourde rouge (fiche n° 15036/15, P. 69); X. ordonne le maintien au dossier des objets suivants, inventoriés en cours d'enquête comme pièces à conviction: - un CD contenant les données du CTR effectué sur le téléphone portable de T. _____ (fiche n° 15020/15, P. 66); - un CD contenant les données extraites du téléphone portable de T. _____ (fiche n° 15021/15, P. 67). XI. fixe l'indemnité du défenseur d'office de T. _____, l'avocat Matthieu Genillod, à 13'333 fr., TVA et débours compris, pour la période du 25 mars 2015 au 13 juillet 2016, plus une heure pour la communication du jugement au prévenu; XII. met les frais, par 40'154 fr. 05 à la charge de T. _____, montant qui comprend l'indemnité de 13'333 fr. allouée à l'avocat Matthieu Genillod, celle de 169 fr. 55 allouée à l'avocat Raphaël Dessemontet, celle de 6'963 fr. 85 allouée à l'avocat Stéphane Ducret et celle de 616 fr. 70 allouée à l'avocat Youri Widmer; XIII. dit que le remboursement à l'Etat de ces indemnités de 13'333 fr., 169 fr. 55, 6'963 fr. 85 et 616 fr. 70, sera exigible

- 33 - pour autant que la situation économique de T. _____ s'améliore." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de T. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'036 fr. 95, TVA et débours inclus, est allouée à Me Matthieu Genillod. VI. Les frais d'appel, par 6'046 fr. 95, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par sept huitièmes à la charge de T. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les sept huitièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 5 décembre 2016, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- 34 - - Me Matthieu Genillod, avocat (pour T. _____), - Mme K.H. _____, - M. B.H. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - P. _____, à l'att. de M. C. _____, - Y. _____, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Ministère public de la Confédération,

par l'envoi de photocopies.

- 35 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.